

### 3 LIMITES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

#### 3.10 Réaménagement des communautés scolaires

Lorsqu'une fermeture d'école est envisagée, le Conseil recevra la recommandation de la direction générale de fermer l'école, après que celle-ci ait évalué au préalable la situation à partir d'une consultation publique raisonnable et selon les normes provinciales décrites dans la Politique 409 du ministère de l'Éducation du Nouveau-Brunswick.

Le plan de consultation, approuvé par le Conseil, précisera les modalités des consultations publiques auprès des parents de la communauté touchée par la fermeture.

3.10.1 La direction générale ne doit pas recommander la fermeture d'une école à moins de l'existence d'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- la santé ou la sécurité des élèves ou du personnel est compromise;
- la qualité de l'éducation est compromise en raison du nombre d'élèves;
- les coûts de dotation du personnel et de fonctionnement du bâtiment ne permettent pas d'offrir un service d'éducation équitable à tous les élèves du district scolaire;
- le processus de consultation, accepté par le Conseil, a été suivi.

3.10.2 La direction générale ne doit pas recommander la fermeture d'une école sans avoir pris en considération :

- la distance entre l'école dont la fermeture est envisagée et l'école d'accueil ainsi que la modification du transport scolaire afin de refléter la nouvelle communauté scolaire élargie;
- la capacité de l'école d'accueillir les élèves touchés par la fermeture;
- la capacité des élèves de participer aux activités parascolaires à l'école d'accueil et la capacité des parents de participer dans la nouvelle communauté scolaire;
- les points de vue des communautés et des parents touchés, exprimés lors du processus de consultation publique;
- les dépenses requises pour le fonctionnement de l'école telles les dépenses pour des projets d'immobilisation, des réparations d'urgence et d'entretien ainsi que la dotation en personnel.

3.10.3 Afin d'assurer la qualité des apprentissages, la direction générale doit respecter le nombre maximum d'élèves par classe selon les différents niveaux, tel que stipulé dans la convention collective.